

et naturelles pour favoriser le progrès économique et le bien-être de l'humanité et accélérer le progrès économique et social, notamment dans les pays peu développés,

Attendant avec intérêt la prochaine réunion d'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées,

Constatant en particulier que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a présenté, dans le domaine des sciences exactes et naturelles, un programme décennal qui s'inspire d'un grand nombre des recommandations contenues dans l'étude et que d'autres institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que plusieurs Etats Membres, mènent déjà diverses activités qui relèvent de certaines des recommandations figurant dans l'étude,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont autorisées par leurs actes constitutifs à donner des avis autorisés sur la façon d'exécuter au mieux les recommandations de l'étude, et bien qualifiées pour ce faire en raison de l'expérience générale qu'elles ont de ces questions et de l'intérêt particulier qu'elles portent à l'étude précitée,

Ayant étudié attentivement les recommandations générales qui figurent dans la troisième partie de l'étude,

1. *Recommande* à l'attention de l'Assemblée générale les commentaires que le Groupe de travail chargé par le Conseil d'examiner dans le détail les observations des gouvernements, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'étude, a consacrés dans son rapport⁸² aux recommandations générales de la troisième partie de l'étude ;

2. *Rappelle* le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1512 (XV) de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui consulteront auparavant les chefs des autres institutions intéressées, de porter l'étude à la connaissance des milieux scientifiques du monde entier ;

3. *Invite* les chefs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, tout particulièrement, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à bien vouloir, en tenant compte du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1512 (XV) de l'Assemblée générale, formuler, dans une section spéciale de leurs prochains rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies, des propositions concernant la meilleure façon de donner suite aux recommandations contenues dans la troisième partie de l'étude et, en particulier, aux recommandations spéciales qui rentrent dans leur mandat, en même temps qu'ils proposeront un ordre

⁸² Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/3539.

de priorité pour les questions qui relèvent de leur compétence, en tirant pour cela le meilleur parti possible des moyens d'action nationaux et internationaux déjà existants ;

4. *Invite en outre* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétariat le plus tôt possible leurs observations sur l'étude ;

5. *Invite* les organes subsidiaires compétents du Conseil et les commissions économiques régionales à tenir compte, dans leurs travaux, de l'importance d'appliquer la science et la technique aux besoins des régions peu développées.

1177^e séance plénière,
1^{er} août 1961.

B

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance des applications de la météorologie pour la production alimentaire, la sauvegarde de la vie humaine en mer, les transports aériens, l'évaluation et la mise en valeur des ressources hydrauliques, et d'autres activités humaines,

Reconnaissant que le réseau permanent mondial de stations météorologiques d'observation joue un rôle essentiel dans la communication des renseignements de base en vue d'assurer pleinement l'application de la météorologie aux activités mentionnées ci-dessus et d'améliorer les connaissances fondamentales concernant les phénomènes généraux de l'atmosphère,

Notant qu'il existe de graves lacunes dans les réseaux actuels de stations météorologiques permanentes d'observation, notamment dans les régions tropicales et dans l'hémisphère sud,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur la nécessité urgente de faire disparaître ces lacunes ;

2. *Invite* les gouvernements à prendre des mesures, isolément ou collectivement, en vue de créer des stations météorologiques d'observation dans les régions où le réseau mondial actuel présente de graves lacunes ;

3. *Approuve* les efforts déployés par l'Organisation météorologique mondiale en vue d'élaborer un plan de réseau mondial de stations météorologiques et d'aider les gouvernements à mettre ce plan à exécution.

1177^e séance plénière,
1^{er} août 1961.

834 (XXXII). Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, le Conseil peut convoquer « des conférences internationales sur des questions de sa compétence »,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif scientifique des Nations Unies relatif à la réunion d'une conférence des Nations Unies sur l'application de la science

et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées⁸³,

Considérant en outre qu'une telle conférence stimulerait et accélérerait le développement économique et social des régions peu développées,

1. *Approuve* en principe le thème et l'ordre du jour de la conférence exposés dans le rapport du Comité consultatif scientifique, sous réserve des observations que les gouvernements sont invités à présenter avant le 1^{er} octobre 1961 ;

2. *Décide* qu'une conférence technique internationale de gouvernements sera convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour examiner l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à participer à la Conférence et à désigner au nombre de leurs représentants des spécialistes des questions qui seront examinées par ladite Conférence, en tenant compte du principe d'une nombreuse participation à la Conférence de représentants des pays en voie de développement ;

4. *Décide* que la Conférence sera convoquée à Genève, si possible en août 1962, pour une durée qui ne dépassera pas douze jours ;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de prendre les dispositions voulues pour la Conférence, notamment pour la mise au point de l'ordre du jour définitif et la préparation de la documentation technique qui sera soumise à la Conférence ;

6. *Suggère en outre* que le Secrétaire général et le Comité consultatif scientifique des Nations Unies consultent les organisations apparentées intéressées ;

7. *Invite* les organisations susmentionnées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif à se faire représenter à la Conférence ;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer pour information un rapport sur la Conférence à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations apparentées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

*1180^e séance plénière,
3 août 1961.*

845 (XXXII). Augmentation du nombre des membres des commissions techniques du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution VI adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quinzième

⁸³ *Ibid.*, document E/3510.

session⁸⁴ et la résolution 6 (XIII) adoptée par la Commission des questions sociales à sa treizième session⁸⁵, par lesquelles les deux commissions demandent que soit augmenté le nombre de leurs membres, ainsi que la résolution IV de la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants⁸⁶, qui demande que soit augmenté le nombre des membres de la Commission des stupéfiants,

Constatant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est beaucoup accru depuis la création des commissions techniques du Conseil,

Estimant qu'il est souhaitable d'augmenter le nombre des membres des commissions techniques afin de permettre une plus large participation aux activités des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Convaincu en outre de l'importance qui s'attache à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des commissions techniques,

I

Décide ce qui suit :

1. Le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des questions sociales et de la Commission du commerce international des produits de base sera porté à vingt et un, ces membres devant être élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

2. Le nombre des membres de la Commission de la population et de la Commission de statistique sera porté à dix-huit, ces membres devant être élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

II

Décide en outre ce qui suit :

1. Le nombre des membres de la Commission des stupéfiants sera porté à vingt et un, ces membres devant être élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Parties à la Convention unique de 1953 sur les stupéfiants ;

2. Les membres seront élus compte tenu de la juste représentation de pays qui sont d'importants producteurs d'opium ou de feuilles de coca, de pays qui sont importants du point de vue de la fabrication des stupéfiants, et de pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite des stupéfiants constitue un problème grave ;

3. Les membres élus seront en fonctions à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra leur élection jusqu'au 31 décembre de la dernière année de leur mandat, et seront élus, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la section III de la présente résolution, pour une période de trois ans ;

⁸⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 7 (E/3464), chap. XIV.

⁸⁵ *Ibid.*, Supplément n° 12 (E/3489), par. 118.

⁸⁶ E/CONF.34/23.